

N° 51

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

MARS 2003


BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTEME

AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en janvier 2003	5
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2002	5
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en janvier 2003	6
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2002	6
<i>Commission bancaire</i>	
Rectificatif à l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marchés	7
Rectificatif à l'instruction n° 2000-07 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts	7
Mémorandum entre les autorités françaises et italiennes concernant l'association entre MTS SPA (MTS), Cassa di Compensazione e Garanzia (CCG) et Clearnet	9
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
Banque de France	
Adjudications d'obligations assimilables du Trésor	15
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	15
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	15

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de janvier 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ♦ Bail Saint-Honoré, société anonyme, Paris 16^e, 184 rue de la Pompe, *prise d'effet le 27 janvier 2005*
- ♦ Crédit lyonnais forfaiting, société anonyme, Paris 2^e, 27/29 rue de Choiseul, *prise d'effet immédiat*
- ♦ IPBM, société anonyme, Paris 8^e, 18 avenue Matignon, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Sicomax (deuxième du nom), société anonyme, Paris 8^e, 29 rue de Monceau, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Société financière ImmoBanque, société anonyme, Paris 16^e, 184 rue de la Pompe, *prise d'effet le 27 janvier 2005*

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de décembre 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ♦ Locamur – Sofigros, société anonyme, Courbevoie, Hauts-de-Seine, 9 quai du Président Paul Doumer, *prise d'effet le 16 décembre 2004*
- ♦ Sobail, société anonyme, Paris 8^e, 16 avenue de Friedland, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Société anonyme de crédit immobilier du Maine, société anonyme, Le Mans, Sarthe, 25 rue d'Arcole, *prise d'effet immédiat*
- ♦ Société financière de dépôts et de placements – Sofidep, société anonyme, Paris 9^e, 37 rue de Châteaudun, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de janvier 2003

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ Norwich finance (France), SA, Paris 9^e, 52 rue de la Victoire, *prise d'effet immédiat*
 - ♦ Walter & Wesson France SAS, société par actions simplifiée, Paris 16^e,
142 avenue de Malakoff, *prise d'effet immédiat*
-

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'octobre 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

- ♦ Holsaf, SA, Wervicq-Sud, Nord, avenue de la Victoire, *prise d'effet immédiat*

Commission bancaire

Rectificatif à l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 relative à la surveillance prudentielle des risques de marchés

L'état TP0 (page 388122 du recueil BAFI) est modifié de la manière suivante :

- pour le code poste 115 « Montants soumis à pondération de 2 % », remplacer « 2 % » par « 4 % ».

Rectificatif à l'instruction n° 2000-07 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts

L'annexe I, chapitre « Contenu de l'état -mod. 4003-R- ou mod. 4003CR- », descriptif des colonnes, est modifiée de la manière suivante :

- dans la phrase :
 - « Pour la détermination des risques bruts :
 - les risques relatifs aux instruments dérivés sont calculés selon l'une des deux méthodes décrites à l'annexe III au règlement n° 91-05, avec pour les établissements soumis au règlement n° 95-02 l'obligation d'utiliser la méthode au prix de marché ;
 - les risques de hors bilan, autres que ceux relatifs aux instruments dérivés, sont retenus après affectation des taux de pondération prévus en fonction de leur niveau de risque. »,

remplacer « après » par « avant ».

***Mémoire entre les autorités
françaises et italiennes concernant
l'association entre MTS SPA (MTS),
Cassa di Compensazione e Garanzia
(CCG) et Clearnet***

Le présent mémoire conclu entre les autorités françaises et italiennes compétentes listées ci-dessous (ci-après désignées collectivement par le terme « autorités » et individuellement par « autorité ») a pour objet de définir le cadre dans lequel les autorités s'accordent à organiser leur coopération afin de mener à bien leurs missions respectives et à mettre en œuvre leurs pouvoirs respectifs pour le contrôle/la surveillance de Cassa di Compensazione e Garanzia (CCG) et de Clearnet, respectivement par les autorités italiennes et par les autorités françaises, sans préjudice de leurs responsabilités respectives, y compris l'échange d'informations relatives à :

- 1) la participation à distance réciproque de CCG et de Clearnet à la chambre de compensation de l'une et de l'autre ;
- 2) le rôle de Clearnet et de CCG en tant que contrepartie(s) centrale(s) pour la compensation des transactions liées à MTS Italy ;
- 3) la participation de Clearnet aux systèmes italiens de règlement-livraison de titres.

Les autorités signataires sont les suivantes :

- la Commission bancaire (CB) et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), qui sont chargés par le *Code monétaire et financier* : (i) de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille) et des adhérents des chambres de compensation ; (ii) de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements et entreprises mentionnés ci-dessus et de traiter les questions relatives aux demandes relatives au libre

établissement, à la libre prestation de services et aux activités transfrontières ou participations à distance, à destination ou en provenance de la France ;

- la Banque de France (BDF), qui est chargée par l'article L. 141-4 du *Code monétaire et financier* de la mission de veiller à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers ;
- le Conseil des marchés financiers (CMF), qui est chargé : (i) de l'approbation des règles de fonctionnement des chambres de compensation (article 47 de la loi de modernisation des activités financières (loi MAF) du 2 juillet/article L. 442-1 du *Code monétaire et financier*¹ (CoMoFi)); (ii) de déterminer dans son règlement général les conditions dans lesquelles il approuve les règles de fonctionnement des chambres de compensation (article 32-4° de la loi MAF/article L. 622-7 du CoMoFi); (iii) de pouvoirs de contrôle (article 67-I de la loi MAF/article L. 662-9-I du CoMoFi); (iv) de pouvoirs disciplinaires (article 69 de la loi MAF/articles L. 622-15 à L. 622-17 du CoMoFi). Dans le domaine de la compensation, l'objectif général des missions de contrôle du CMF est de veiller au respect par la chambre de compensation et par les adhérents de leurs obligations professionnelles et de veiller à la régularité des opérations effectuées sur un marché réglementé (y compris la compensation et le règlement-livraison de ces opérations). Font l'objet de cette surveillance la chambre de compensation, y compris le personnel de la chambre de compensation, les systèmes de compensation et autres moyens techniques mis en œuvre par ladite chambre, ainsi que les adhérents à la chambre ;
- la Banca d'Italia, qui est chargée (i) de la surveillance des contreparties centrales de compensation et des systèmes de règlement-livraison de titres — article 77 de la Loi financière consolidée (LFC) — ; (ii) de

¹ La loi MAF est désormais intégrée au CoMoFi. En l'absence actuellement d'une traduction du CoMoFi, le présent mémoire fait référence aux articles des deux textes.

pouvoirs réglementaires sur les contreparties centrales de compensation et les systèmes de règlement-livraison de titres (articles 68, 69 et 70 de la LFC) ; (iii) de l'approbation des règles de fonctionnement des chambres de compensation (en application des dispositions réglementaires édictées par la Banca d'Italia en accord avec la Consob, en application des articles 68, 69 et 70 de la LFC); (iv) du pouvoir d'exiger des chambres de compensation et de leurs adhérents des informations sur la compensation et le règlement-livraison des opérations. Dans le domaine de la compensation et du règlement-livraison, la Banca d'Italia est l'autorité responsable de la limitation du risque systémique et de la sécurité des systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres ainsi que de la régularité des opérations effectuées sur les marchés réglementés, y compris la compensation et le règlement-livraison de ces opérations ;

- la Consob, qui est chargée de (i) la surveillance des contreparties centrales de compensation et des systèmes de règlement-livraison de titres — article 77 de la Loi financière consolidée (LFC) — ; (ii) de pouvoirs réglementaires sur les contreparties centrales de compensation et les systèmes de règlement-livraison de titres (articles 68, 69 et 70 de la LFC); (iii) de l'approbation des règles de fonctionnement des chambres de compensation (en application des dispositions réglementaires édictées par la Banca d'Italia en accord avec la Consob, en application des articles 68, 69 et 70 de la LFC); (iv) du pouvoir d'exiger des chambres de compensation et de leurs adhérents des informations sur la compensation et le règlement-livraison des opérations. Dans le domaine de la compensation et du règlement-livraison, la Consob est l'autorité responsable de la transparence, de la protection des investisseurs et des règles de bonne conduite, ainsi que de la régularité des opérations effectuées sur les marchés réglementés, y compris la compensation et le règlement-livraison de ces opérations.

Conformément aux dispositions réglementaires édictées par la Banca d'Italia en accord avec la Consob en application de l'article 69 de la LFC, les chambres de compensation étrangères peuvent participer aux systèmes italiens de règlement-livraison de titres à condition qu'elles soient assujetties à des dispositifs de surveillance équivalents à ceux mis en place par la législation italienne et que leurs autorités de contrôle respectives aient consenti à s'échanger des informations et à appliquer la réciprocité.

Préambule

Les autorités mettront en application la réglementation applicable aux systèmes de règlement-livraison de titres en vigueur en Italie et en France afin d'assurer le fonctionnement efficace du marché et le déroulement organisé/harmonieux des transactions, y compris l'équité des transactions et la protection des investisseurs.

L'objectif fondamental de la coopération entre les autorités de surveillance consiste à assurer l'exercice d'un contrôle/d'une surveillance approprié des activités, structures et opérations de Clearnet et de CCG, prenant en compte les aspects relatifs à l'adhésion à distance de Clearnet et de CCG l'un à l'autre.

L'objectif premier de la coopération pour les autorités est d'assurer, dans la mesure de leurs moyens, un contrôle adapté de l'ensemble des risques liés à ces activités, en particulier les risques de contrepartie, les risques de marché, les risques de liquidité, les risques opérationnels, les risques juridiques, les risques de règlement, la solvabilité des chambres de compensation et les risques systémiques, en s'appuyant sur les cadres nationaux existants ainsi que sur les instruments de chaque autorité dans ce domaine. Cet objectif sera poursuivi par la promotion d'une approche coordonnée du contrôle/de la surveillance, sans préjudice de l'autonomie de chaque autorité pour l'exercice de sa mission de surveillance sous sa propre responsabilité, et en prenant en considération les arrangements institutionnels existant entre les deux pays ou avec des pays tiers, en particulier le Mémoire d'Accord sur la coordination du contrôle et de la surveillance des activités de

compensation du groupe Euronext conclu entre les autorités françaises, belges et néerlandaises, conformément aux dispositions sur la confidentialité édictées ci-dessous.

La coopération doit être fondée sur les dispositions nationales relatives à la surveillance de la régularité des opérations effectuées sur les marchés réglementés, sur celles relatives au contrôle /à la surveillance de la compensation et au règlement desdites opérations, et sur celles relatives à la surveillance prudentielle des établissements qui effectuent ces opérations. Considérant la dimension transfrontière des activités de Clearnet et CCG, la coopération doit également être fondée sur les dispositions du droit communautaire européen régissant la libre prestation des services bancaire et/ou d'investissement, en particulier le principe de reconnaissance mutuelle des cadres juridiques nationaux applicables à ces services et à leur contrôle/surveillance.

Les autorités françaises reconnaissent que la transmission d'informations aux autorités italiennes aux fins de l'exercice de leurs missions de contrôle est une condition nécessaire à la participation de Clearnet à CCG et aux systèmes italiens de règlement-livraison.

De manière réciproque, les autorités italiennes reconnaissent que la fourniture d'informations aux autorités françaises aux fins de l'exercice de leurs missions de contrôle est une condition nécessaire de l'adhésion de CCG à Clearnet.

Les autorités ont convenu de ce qui suit

Le présent accord établit le cadre de coopération réciproque et d'assistance mutuelle entre les autorités défini ci-dessous.

1. Coopération sur les questions générales

Les autorités s'engagent à échanger des informations et à se tenir mutuellement informées de tout changement majeur de leur cadre juridique national de contrôle/surveillance des systèmes de compensation et de règlement-livraison, dans la

mesure pertinente afin de remplir les missions de contrôle attribuées à chaque autorité par les lois et règlements applicables.

2. Coordination du contrôle /de la surveillance

- Les autorités s'engagent à développer un cadre permettant de promouvoir une approche coordonnée de l'évaluation initiale, puis du suivi permanent, du lien qui sera établi pour la participation à distance réciproque entre CCG et Clearnet aux fins de la compensation d'opérations relatives à MTS Italy, ainsi que de l'évaluation de l'utilisation des systèmes italiens de règlement-livraison par Clearnet et de la gestion des situations d'urgence concernant ledit lien.
- Le développement et la mise en œuvre du cadre décrit ci-dessus conduira à l'organisation de réunions entre les autorités, suivant un calendrier à organiser par les autorités, incluant au minimum une réunion annuelle entre les autorités.

3. Transmission d'informations de Clearnet/ CCG aux autorités

- Les autorités françaises expriment leur accord pour qu'il soit demandé à Clearnet de fournir aux autorités italiennes, de manière régulière et ponctuelle, par l'intermédiaire d'un secrétariat des autorités françaises situé à la CB, toute l'information nécessaire pour la surveillance des marchés et des systèmes de compensation et de règlement-livraison de titres italiens. Les autorités françaises mettront en œuvre leurs pouvoirs légaux afin de vérifier que Clearnet réponde dans les temps aux demandes présentées en application des dispositions ci-dessus.
- Le paragraphe ci-dessus est sans préjudice des pouvoirs et compétences légaux des autorités italiennes de demander directement des informations à Clearnet, à condition que toute demande soit simultanément ou dans les plus brefs délais transmise en copie au secrétariat. Afin d'assurer la transmission rapide et

efficace de l'information aux autorités italiennes, une transmission directe d'informations aux autorités italiennes pourra avoir lieu si nécessaire, à condition que l'information soit simultanément ou dans les plus brefs délais transmise en copie au secrétariat.

- Les autorités italiennes expriment leur accord pour qu'il soit demandé à CCG de fournir aux autorités françaises, soit directement soit par l'intermédiaire des autorités italiennes, toute l'information nécessaire pour le contrôle /la surveillance de Clearnet. Afin d'assurer la transmission rapide et efficace de l'information, une transmission directe d'informations aux autorités françaises pourra avoir lieu lorsque nécessaire, à condition que la demande d'information, ainsi que l'information reçue en réponse, soit simultanément ou dans les plus brefs délais transmise en copie aux autorités italiennes. Les autorités italiennes mettront en œuvre leurs pouvoirs légaux afin de vérifier que CCG réponde dans les temps aux demandes présentées en application des dispositions ci-dessus.

4. Information par les autorités sur des irrégularités

- Les autorités s'engagent à s'informer mutuellement et dans les plus brefs délais des irrégularités de conduite de Clearnet ou de CCG.
- Les autorités s'informent mutuellement et immédiatement au cas où elles découvrirait des faits ou questions qui seraient susceptibles d'affecter de manière significative les agréments accordés à CCG ou Clearnet, ou leur capacité à adhérer l'un à l'autre ou à participer aux systèmes de règlement-livraison italiens ; de plus, les autorités s'informeront mutuellement dès lors qu'elles prendraient connaissance d'un manquement de CCG ou de Clearnet au respect des obligations d'honorabilité et de compétence relatives aux dirigeants, cadres dirigeants et/ou actionnaires importants, et elles se rapporteront dans les

plus brefs délais toute défaillance ou difficulté financière ou opérationnelle de CCG ou de Clearnet.

- Les autorités se fourniront régulièrement, sur demande, toute autre information relative à CCG ou Clearnet qui serait nécessaire pour l'accomplissement de leurs obligations légales.

5. Demandes d'assistance

- Les autorités s'efforceront de se transmettre les informations aussi rapidement que possible.
- Les demandes d'assistance devraient être effectuées par écrit et adressées aux personnes désignées comme contact pour l'autorité requise qui sont listées en annexe A du présent mémorandum. Les coordonnées de ces personnes, qui agissent également comme représentants de l'autorité en cas de situation d'urgence ou de crise, seront régulièrement mises à jour par les autorités concernées.
- Lorsqu'une action rapide est nécessaire, les demandes d'informations et les réponses à de telles demandes peuvent être présentées et effectuées sous n'importe quelle forme, y compris de manière orale, mais elles sont ensuite confirmées aussi rapidement que possible de la manière définie ci-dessus.

6. Confidentialité/Utilisation de l'information

- Toute information reçue suite à une demande peut être utilisée par l'autorité demanderesse seulement :
 - aux fins mentionnées dans la demande, y compris le respect ou l'exécution forcée de toutes lois ou règlements auxquels la demande fait référence et aux dispositions afférentes ;
 - à des fins comprises dans le cadre général d'utilisation mentionné dans la demande, y compris pour la mise en œuvre de

procédures civiles ou administratives d'exécution forcée, pour le contrôle prudentiel ou la surveillance des marchés, pour l'assistance à une procédure pénale, pour la mise en œuvre de toute investigation relative à tout élément d'accusation concernant l'infraction à une disposition législative ou réglementaire mentionnée dans la demande.

- Sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou des autres cas de révélation obligatoire autorisés conformément aux dispositions de l'article 30 de la directive 2000/12/CE et de l'article 25 de la directive 93/22/CEE et sous couvert du secret professionnel, l'information reçue par une autorité dans l'exercice de ses missions ne doit pas être transmise à une autre autorité nationale ou étrangère, ou à toute autre tierce personne, sans le consentement préalable de l'autorité qui est à l'origine de l'information en question.
- Dans le respect du cadre décrit ci-dessus, les autorités italiennes peuvent transmettre une information reçue au ministère de l'Économie et des Finances, qui est l'autorité italienne chargée d'imposer les sanctions administratives prévues par les règles relatives aux marchés financiers italiens.

7. Vérifications sur place

- Les autorités reconnaissent que les vérifications sur place de CCG et de Clearnet seront réalisées par leurs autorités de contrôle nationales respectives. Lorsqu'une autorité italienne compétente souhaite vérifier une information concernant Clearnet ou lorsqu'une autorité française souhaite vérifier une information concernant CCG, elle demande à l'autorité compétente de l'autre pays d'effectuer la vérification en question. Les résultats des vérifications sur place seront échangés sur demande de l'autre autorité.

Le présent mémorandum est rédigé en italien, français et anglais, chaque version ayant même valeur authentique. En cas de doute quant à l'interprétation du présent mémorandum causée par des différences entre les versions, les autorités traiteront la question de la manière utile pour se conformer aux principes et objectifs sur lesquels le présent mémorandum est fondé.

Au vu de ces éléments, les soussignés ont signé le présent mémorandum.

Banca d'Italia Date : 17 décembre 2002

.....

CONSOB Date : 23 décembre 2002

.....

Commission bancaire/ Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement Date : 28 janvier 2003

.....

Banque de France Date : 28 janvier 2003

.....

Conseil des marchés financiers
Date : 6 février 2003

.....

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Banque de France

du 1^{er} au 28 février 2003

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)***

4,75 % 25 octobre 2012

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 6 février 2003 ¹

***Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)***

3,50 % 12 janvier 2005

3,50 % 12 janvier 2008

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 20 février 2003 ¹

***Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor indexées***

OATi 2,50 % 25 juillet 2013

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 6 février 2003

***Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)***

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 3 février 2003 ¹

– en date du 10 février 2003 ¹

– en date du 17 février 2003 ¹

– en date du 24 février 2003 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédacteur en chef : Jean-Yves GREUET
Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 29 27

Directeur de la publication : Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA
Dépôt légal : Mars 2003